

Statuts

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Trégor Bicyclette.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'utilisation sous toutes ses formes de la bicyclette comme moyen de déplacement.

Article 3 – Siège social

L'adresse du siège social est fixée au sein du territoire de Lannion – Trégor Communauté. Cette adresse est fixée par le Conseil d'administration et, en cas de changement, ratifiée par l'Assemblée générale suivante. Elle est précisée dans le Règlement intérieur.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : manifestations, animations pédagogiques, sorties guidées, etc. ;
- les conseils et expertises auprès des particuliers comme auprès de toute organisation publique et privée, et notamment les collectivités publiques, les associations et les entreprises ;
- la conduite d'études et la publication et diffusion d'informations en rapport avec l'objet social ;
- la fourniture de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 – Composition

L'association est composée des membres à jour de leur cotisation annuelle. Seuls ceux-ci ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7 – Admission et adhésion

L'association est ouverte à toute personne sans distinction d'aucune sorte.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter les dispositions du Règlement intérieur.

Pour pouvoir voter à l'Assemblée générale, les nouveaux membres devront avoir adhéré à l'association au moins un mois avant celle-ci.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;
- le non-renouvellement de la cotisation ;
- la radiation motivée et prononcée par le Conseil d'administration. Le membre concerné a préalablement la possibilité de s'exprimer devant le Conseil d'administration.

Article 9 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions publiques ;
- du mécénat d'entreprise et des dons ;
- de legs si l'association est reconnue d'intérêt général ;
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 10 – Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) d'un minimum de 5 et d'un maximum de 15 administrateurs, membres âgés de 16 ans au moins au jour de leur élection, élus pour une année par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

La parité des candidatures au CA sera recherchée. Lorsque le nombre de candidatures dépasse le maximum, une baisse du nombre de candidatures du genre surnuméraire sera recherchée par consensus des candidats, pour atteindre au plus l'effectif maximum et obtenir la meilleure parité possible.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Ce remplacement est obligatoire si l'effectif descend en dessous de son minimum. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- une co-présidence paritaire : elle est composée d'une co-présidente et d'un co-président. À défaut le Conseil d'administration choisit une présidente ou un président ;
- une trésorière ou un trésorier ;
- une secrétaire ou un secrétaire.

Selon les besoins, le Conseil d'administration peut définir d'autres fonctions parmi les administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

La participation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs participants, mais le consensus est recherché autant que possible. La modalité de vote habituelle est à main levée. Sur demande du tiers des présents, il peut se faire à bulletin secret. En cas de partage, la voix du co-président le plus âgé est prépondérante.

Article 11 – Rôles et missions

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et traite les affaires courantes entre les réunions du CA.

- La co-présidence ou la présidence

Il ou elle préside le CA et le Bureau. Il ou elle est investi de tout pouvoir pour représenter l'association en toutes circonstances et notamment vis-à-vis des pouvoirs publics.

Il ou elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association après décision du CA, et pour formuler tout appel ou pourvoi dans les mêmes conditions.

- La trésorière ou le trésorier

Il ou elle est en charge de la gestion des fonds de l'association, notamment en assurant la tenue de la comptabilité de l'association, en encaissant les recettes et en exécutant les dépenses décidées par le CA ou l'Assemblée générale.

- La secrétaire ou le secrétaire

Il ou elle est en charge de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations. Il ou elle organise les réunions des instances statutaires et en rédige les procès-verbaux.

Article 12 – Rémunérations

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais engagés par les membres du CA peuvent être remboursés par l'association au vu des pièces justificatives. Le rapport financier à l'AGO doit faire mention des frais de déplacement, mission et représentation remboursés aux membres de l'association.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les membres du Conseil d'administration rendent compte de l'activité, et présentent le rapport moral et le rapport financier. L'Assemblée générale, après avoir délibéré, vote ces rapports, donne quitus au CA de la gestion, et vote le budget. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les adhérents absents ayant droit de vote peuvent remettre un pouvoir à un autre adhérent. Celui-ci ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des seuls membres présents demande le scrutin secret.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE). Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les

délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les conditions de vote définies pour l'AGO s'appliquent sauf en cas de vote d'une dissolution (voir article 16).

Article 15 – Le Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, et peut être modifié par lui. Le Règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée générale suivante. Il est communiqué aux membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation, au fonctionnement et à l'administration internes de l'association.

Le Règlement intérieur définit également le montant des cotisations.

En cas de conflit entre le Règlement intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent.

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'AGE spécialement convoquée à cet effet, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une AGO. L'Assemblée de dissolution doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins trois semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

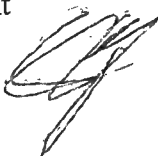
En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations choisies par cette assemblée.

Dans tous les cas, les décisions de cette assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des seuls membres présents demande le scrutin secret.

Les présents statuts ont été adoptés le 5 mars 2022 à Lannion par l'Assemblée générale extraordinaire de Trégor Bicyclette.

Signatures :

Le Président



La Secrétaire

